

*SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 22 OCTOBRE 2015*

L'an deux mil quinze, le vingt deux octobre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de LA FRETTE, sous la présidence de Monique CHEVALLIER Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 14 octobre 2015

Présents : Monique CHEVALLIER, Josette BERNAUDON, Antoine DE CONCINI, Denis FAYOLLE, Chantal ARNAUD, Mireille AUDOUARD, Noël CARRIQUIRY, Catherine DECHENAUD, Bernard ESPITALLIER, Florence GLEBIOSKA, Roland LEVET-TRAFIT, Michel MARMONIER, Denis PAILLET, Dorian SILLANS, Benjamin TOSI.

Absents excusés : néant

Secrétaire de séance : Josette BERNAUDON

N° 42/2015

Madame Le Maire fait part à l'assemblée que par délibération du 27 mai 2010, le conseil municipal a décidé d'élaborer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal.

La nouvelle équipe municipale installée en mars 2014 a décidé de poursuivre l'élaboration du PLU, et a pris connaissance de l'ensemble du dossier en cours.

Cependant, son attention a été attirée par le contenu de la délibération de prescription citée ci-dessus et visée par les services préfectoraux le 4 juin 2010. Cette délibération comporte des anomalies :

- *La date de convocation semble erronée (26 mars 2010) au vu de la séance le 27 mai 2010 ;*
- *Le dernier paragraphe de la délibération – qui fait état d'une convention à passer avec la commune de La Côte St André pour participation aux frais de fonctionnement d'un centre accueillant les élèves des 52 communes du territoire – semble n'avoir aucun rapport avec la prescription du P.L.U. de La Frette.*

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, par quatorze voix pour et une voix contre :

1° } RETABLIT les termes de la délibération du 27 mai 2010 ainsi qu'il suit :

« Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

1

Je vous propose de décider d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du Territoire de notre commune.

Je vous rappelle que le PLU est le document d'urbanisme qui définit le projet global d'urbanisme et d'aménagement de la commune et fixe les règles générales d'utilisation des sols. Il doit être élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune selon une procédure définie par le code de l'urbanisme. Ce PLU devra être compatible avec les dispositions du SCOT (tout ou partie des documents d'urbanisme suivants : Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT -, Programme Local de l'Habitat – PLH -.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU se composera des documents suivants :

- *Un rapport de présentation*
- *Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)*
- *Des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs*
- *Un règlement*
- *Des documents graphiques*
- *Des annexes.*

L'élaboration du PLU sur le territoire communal me paraît nécessaire pour plusieurs raisons :

. L'intérêt des habitants ou des futurs habitants qui veulent construire.

Le caractère contraignant des règles fixées par le PLU pourra certes être critiqué par certains, mais il faut rappeler que dans le cadre de la procédure d'élaboration de ce document, le conseil municipal définit librement ces règles, et peut donc établir un juste équilibre entre la liberté de construire et les exigences de l'intérêt général.

. La préservation de l'ordre public.

Les arrêtés municipaux en matière de police ne suffisent pas à offrir aux habitants des conditions satisfaisantes de salubrité (assainissement des eaux usées, approvisionnement en eau potable), de sécurité par rapport aux risques naturels, de sécurité et de commodité en matière de circulation et de stationnement, et de limitation des pollutions visuelles et sonores.

Pour satisfaire à ces exigences d'ordre public, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique globale sur l'ensemble du territoire de la commune.

Notre assemblée a notamment pour vocation de définir une politique d'urbanisme couvrant son territoire autrement, autrement dit de dessiner l'image de la commune projetée dans le futur. L'engagement de cette démarche nécessite de créer l'outil le mieux adapté : le PLU.

Je vous propose de définir ainsi les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce PLU :

- Le développement durable :

Les objectifs de développement durable sont définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Trois grands principes s'en dégagent :

- 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des espaces naturels et des paysages d'autre part.*
- 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins en matière d'habitat, d'emplois et de services.*
- 3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et périurbains et ruraux, dans le respect de l'environnement.*

2

- Les objectifs découlant de la spécificité de la commune :

Accueillir de nouveaux habitants pour favoriser le maintien d'une croissance démographique modérée.

Prévoir la réalisation d'une offre diversifiée de logements, répondant aux besoins de l'ensemble de la population et dans un objectif de parcours résidentiel.

Permettre le développement de l'urbanisation sur le bourg et autoriser uniquement l'évolution de l'existant en dehors du bourg, en cohérence avec les contraintes naturelles et techniques du territoire.

Encadrer la reconversion de la friche industrielle.

Conforter le parc d'activités en lien avec le projet intercommunal.

Permettre le maintien et le développement des activités agricoles sur la commune en évitant une confrontation avec les secteurs urbanisés.

Préserver les milieux naturels sensibles et les paysages remarquables, caractéristiques de la commune.

*La procédure d'élaboration du PLU se déroulera ainsi :
Principales phases*

L'élaboration du projet de PLU :

*Le début de l'élaboration
Le débat sur le PADD*

L'arrêt du projet de PLU

La mise à l'enquête du projet de PLU :

*La préparation de l'enquête
Le déroulement de l'enquête
Les conclusions du commissaire enquêteur*

L'approbation du PLU.

En application du code de l'urbanisme, l'assemblée délibérante qui prescrit l'élaboration d'un PLU doit légalement préciser les modalités de la concertation. Je vous propose donc d'organiser ainsi cette concertation :

Les partenaires de cette concertation sont les suivants :

- *toute la population de la commune*
- *les représentants de l'état (Préfet, DDT...)*
- *le président du Conseil Régional,*
- *Le président du Conseil Départemental,*
- *Le conseiller départemental du canton de Bièvre,*
- *Le président et les vice-présidents des EPCI dont la commune est membre,*
- *La municipalité de chacune des communes limitrophes,*
- *Le CAUE,*
- *La Chambre d'Agriculture*
- *La chambre de commerce et d'industrie,*
- *L'autorité en matière d'organisation des transports urbains.*

3

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- ***deux réunions publiques,***
- ***une exposition en mairie avec tenue d'un registre pendant la tenue de l'exposition.***
- ***mise à disposition d'un registre de concertation en mairie tout au long de la procédure d'élaboration du PLU jusqu'à l'arrêt du projet par l'autorité compétente.***

Tous les partenaires de cette concertation seront préalablement informés de ces actions par lettre et par une publicité. Ces actions seront suivies d'une large information : articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune (ou de l'EPCI).

Le bilan de cette concertation sera dressé par le conseil municipal, conformément à la loi.

Pour mener à bien les études nécessaires à l'élaboration du PLU, il est créé un comité de pilotage constitué par les membres de la commission communale «Urbanisme et Développement Durable ». Ce comité de pilotage bénéficiera de l'aide technique de la DDT et d'une agence d'urbanisme.

Je vous invite donc à prescrire l'élaboration du PLU et à en définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation tels que je vous les ai proposés.

2°]. Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 à L123-20, R123-15 à R123-25,

Après avoir entendu en séance le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une voix contre :

- PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la totalité du territoire de la commune,

- APPROUVE les objectifs poursuivis par ce PLU tels qu'ils sont définis dans le rapport ci-dessus,

- PRECISE que la concertation prévue par les articles L.123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme se déroulera selon les modalités définies dans le rapport ci-dessus,

- CHARGE le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention à conclure avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services.

-SOLLICITE de l'Etat la compensation financière des dépenses communales d'élaboration du PLU sous la forme d'un concours au sein de la dotation générale de décentralisation,

- DIT que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au budget communal – chapitre 20 ».

3°]- DIT que la présente délibération **ANNULE et REMPLACE** celle du 27 mai 2010.

*Notification de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

Convention de mandat entre Bièvre Isère Communauté et les Communes pour l'enregistrement des demandes de logement social

Madame Le Maire expose au conseil municipal :

L'accès au Système National d'Enregistrement (SNE) permet à la Commune de consulter les demandes de logement social. Cet accès au SNE implique la signature d'une convention avec l'Etat.

Toute Commune ayant accès au SNE sera identifiée comme un guichet enregistreur des demandes de logement social sur le portail grand public du logement social (www.demande-logement-social.gouv.fr).

Par conséquent la Commune doit disposer des moyens effectifs d'enregistrer les demandes dans les conditions prévues par la loi. Afin de remplir à cette obligation, la Commune mandate Bièvre Isère Communauté par le biais d'une convention de mandat.

Cette convention précise notamment les conditions et les délais dans lesquels ;

- *la Commune transmet les dossiers à Bièvre Isère,*
- *Bièvre Isère enregistre les dossiers et le notifie aux Communes.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** la convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement social,
- **AUTORISE** le Président à signer des conventions de mandat avec les Communes en faisant la demande.

Notification de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Convention entre l'Etat et la Commune concernant la mise en œuvre du Système National d'Enregistrement (SNE)

Madame Le Maire expose :

Pour demander un logement social, toute personne éligible doit compléter une demande cerfa. Ce dossier doit ensuite être saisi et activé informatiquement par un guichet enregistreur. Jusqu'à présent c'est le logiciel ETOIL qui était utilisé pour enregistrer et consulter les demandes de logement social. Bièvre Isère Communauté enregistre les demandes de logement social pour le compte des Communes du territoire (sauf La Côte St André et St Etienne de St Geoirs).

Suite à des difficultés d'ordre technique et réglementaire, le coût d'ETOIL et sa pérennité ont été remis en question. En effet, l'entreprise en charge du développement informatique a décidé de cesser ses prestations. Parallèlement, la loi ALUR renforce les obligations pour les outils d'enregistrement des demandes de logement social. L'Etat a ainsi décidé de renforcer le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les acteurs départementaux de l'habitat (Bailleurs sociaux, Etat, Département, Collectivités...) ont décidé d'abandonner la solution d'enregistrement ETOIL au profit du SNE à compter du 1^{er} octobre 2015. Ce choix permet de bénéficier d'un outil conforme aux réglementations en vigueur et pour lequel les coûts de développement et de fonctionnement sont pris en charge par l'Etat.

Le passage au SNE est un changement d'outil informatique qui ne remet pas en cause les fonctionnements actuels. Il n'induit pas de changement ou de démarche supplémentaire pour les demandeurs de logement social.

L'accès au SNE permet à la Commune de consulter les demandes en cours sur son territoire et lorsqu'un logement est disponible pour identifier des candidats potentiels.

La signature d'une convention avec l'Etat est nécessaire pour accéder au SNE. Cette convention définit les modalités et les obligations liées au SNE et à l'enregistrement des demandes de logement social, à savoir :

- *Le délai maximal de un mois pour enregistrer et transmettre le numéro d'enregistrement dès lors qu'un dossier est déposé avec une pièce d'identité,*
- *Les conditions de renouvellement et de radiation,*
- *Le respect de la qualité d'enregistrement et des droits des demandeurs (droit à l'information, confidentialité des dossiers).*

Cette convention sera prochainement complétée par une annexe 3 précisant le cadre déontologique.

La Commune n'enregistre pas directement les demandes de logement. C'est Bièvre Isère Communauté qui réalise cette démarche pour le compte des Communes. Une convention de mandat devra être prise pour définir les modalités de délégation de l'enregistrement des dossiers par Bièvre Isère Communauté.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** la convention concernant les conditions de mise en œuvre du système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social et ses annexes,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et ses annexes.

*Notification de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

N°45/205

<p>RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA CLECT DANS LE CADRE DE LA RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE PÉRISCOLAIRE AUX COMMUNES DE ST ETIENNE DE ST GEOIRS ET SILLANS</p>

Madame Le Maire rappelle que :

En septembre 2013, la Communauté de Communes Bièvre Chambaran a étendu la compétence enfance jeunesse à l'ensemble de son territoire et pris à ce titre, les compétences accueils et loisirs et périscolaire des communes de St Etienne de St Geoirs et Sillans.

Les charges transférées dans ce cadre ont fait l'objet d'une CLECT dont le rapport du 16 septembre 2013 a été approuvé par l'ensemble des communes.

Les Communautés de Communes du Pays de Bièvre Liers et Bièvre Chambaran ont fusionné le 1^{er} janvier 2014. A la suite de cette fusion, un diagnostic sur l'offre et le besoin en matière de Petite Enfance et d'Enfance Jeunesse a été lancé.

Celui-ci, finalisé fin 2014, a fait ressortir la nécessité pour la nouvelle intercommunalité de clarifier la compétence Enfance Jeunesse. Cette clarification devait être faite soit en élargissant la compétence périscolaire à l'ensemble du territoire, soit en recentrant la compétence enfance et jeunesse intercommunale sur les accueils de loisirs.

La proposition finalement approuvée a été de recentrer la compétence sur les Accueils de Loisirs. Ainsi, par délibération du 27 avril 2015, approuvée par l'ensemble des communes, il a été proposé de restituer la compétence périscolaire aux communes de St Etienne de St Geoirs et Sillans et de ne conserver que la compétence Accueil de Loisirs.

Madame Le Maire donne connaissance à l'assemblée du rapport de la commission Locale des Charges Transférées qui s'est réunie le 28 septembre 2015. Ce rapport, ayant pour objet l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la restitution de la compétence périscolaire aux communes de St Etienne de St Geoirs et de Sillans, a été adopté à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Après avoir entendu, et après avoir examiné le rapport proposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- **DECIDE D'APPROUVER** le rapport d'évaluation des charges transférées relatif aux charges à déduire conséquentes aux transferts de gestion de services Accueil de Loisirs et aux restitutions de gestion de services périscolaires selon les modalités ci-dessous :

Restitution compétence périscolaire et estimation de la charge finalement transférée		
Périscolaire et Accueils de Loisirs	Charge initialement transférée	346 918 €
Périscolaire	Restitution charges nettes SESG	175 138 €
Périscolaire	Restitution charges nettes SILLANS	74 013 €
Accueils de Loisirs	Coût net des charges transférées à Bièvre Isère	97 767 €

- **DECIDE D'AUTORISER** Madame Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Notification de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

N° 46/2015

TRAVAUX DE DENEIGEMENT

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour une mission de travaux de déneigement des voies et chemins communaux.
Deux entreprises ont déposé leurs propositions en mairie.

La commission d'appel d'offres réunie en mairie le 17 juillet 2015 propose de confier les travaux de déneigement 2015/2016 à :

- **Monsieur Norbert PEJOT**, 621 Chemin de Montagneux 38260 LA FRETTE, pour le secteur des coteaux ;
- **Monsieur Mickaël BONNET**, 31 Chemin de Chenavas 38260 LA FRETTE, pour le secteur village.

-

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **VALIDE** les propositions de la commission d'appel d'offres confiant à compte du 1^{er} novembre 2015, les travaux de déneigement aux entreprises énumérées ci-dessus ;
- **CHARGE** Madame Le Maire de signer avec les entreprises, une convention établie pour une année, définissant les modalités administratives, techniques et financières relatives à ces travaux.

Notification de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à Madame La Trésorière Municipale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.